

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION POUR PROJETS ÉTUDIANTS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES ÉTUDIANTES

Article 1^{er} – Principes

Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (ci-après le « FSDIE PROJETS ») sert en priorité au financement des projets étudiants réalisés aussi bien à l'intérieur des campus qu'en dehors. Il est notamment alimenté par une partie de la Contribution à la vie étudiante et de campus (CVEC) acquittée par les étudiants, dans le respect des lois et réglementations en vigueur.

La décision définitive d'attribution de la subvention est prise par la commission formation et vie universitaire (ci-après « la CFVU ») à la suite d'un avis rendu par la commission FSDIE Projets.

Le FSDIE Projets concerne l'ensemble des étudiants inscrits à Aix-Marseille Université (ci-après « AMU ») y compris les étudiants inscrits à l'université qui relèvent d'autres établissements, rattachés par convention tels que par exemple les Instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et les Classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE).

Article 2 – Composition de la commission

La commission est composée de membres avec voix délibérative et d'invités avec voix consultative.

Sont membres avec voix délibérative :

- Le Vice-président chargé de la vie étudiante (ou son représentant),
- Le Vice-président étudiant (ou son représentant),
- Le Vice-président chargé du développement durable (ou son représentant),
- Le Vice-président chargé de la santé et du handicap (ou son représentant),
- Le Vice-président chargé du sport (ou son représentant)
- Le Vice-président culture (ou son représentant)
- Le directeur du service en charge de la vie étudiante (ou son représentant),
- Le directeur-général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) (ou son représentant)
- **4** enseignants-chercheurs ou enseignants élus à la commission de la formation et de la vie universitaire, désignés par la CFVU sur proposition du Vice-président formation,
- **1** personnel BIATSS (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé) élu à la commission de la formation et de la vie universitaire, désigné par la CFVU sur proposition du Vice-président formation,
- **7** représentants des usagers élus à la CFVU, désignés par la CFVU sur proposition du Vice-président formation,
- **1** représentant des usagers de 3^e cycle élu à la commission de la recherche, désigné par la commission recherche sur proposition du Vice-président recherche,
- **2** représentants des usagers élus au conseil d'administration, désignés par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université.

Sont invités à titre permanent avec voix consultative :

- Le Vice-président formation (ou son représentant),
- Le directeur du service de santé des étudiants (ci-après « SSE ») (ou son représentant),
- Les personnels de la direction en charge de la vie étudiante et de campus.

La commission peut en outre inviter ou consulter préalablement, par l'intermédiaire de la direction en charge de la vie étudiante et des campus (ci-après « DVEC »), des personnalités pouvant éclairer ses membres sur certains projets de par leurs statuts, leurs missions, qualités ou expertise. Ces personnalités assistent à la séance à laquelle ils sont invités sans voix délibérative.

Article 3 – Rôle et fonctionnement de la commission

3.1 – Modalités de réunion

La commission est présidée par le Vice-président chargé de la vie étudiante (ou son représentant) et le Vice-président étudiant (ou son représentant). Les séances ne sont pas publiques.

En cas de vacance de l'une des deux fonctions, la commission est présidée de plein droit par le Vice-président encore en fonction.

La commission se réunit au moins quatre fois dans l'année.

Le Vice-président chargé de la vie étudiante convoque les membres de la commission et les porteurs de projets au plus tard 7 jours avant la date de la commission en les informant de l'ordre du jour.

3.2 – Avis de la commission

Les avis de la commission sont pris à la majorité des présents et représentés.

La commission a un rôle consultatif et rend ses avis sur la répartition du budget annuel de l'enveloppe « FSDIE Projets » ainsi que sur l'octroi et le montant dédié aux projets.

Les avis de la commission sont soumis à l'approbation de la CFVU.

3.3 – Procédure allégée de consultation

Lorsque le montant de la subvention demandée est inférieur à 800 euros, ou lorsqu'il porte sur des projets récurrents (présentés l'année précédente et ayant recueilli un avis favorable de la commission « FSDIE projets » ainsi que de la CFVU), la commission se réserve le droit d'examiner les projets sans convoquer ses porteurs.

3.4- Procurations

Un membre avec voix délibérative qui ne peut être présent lors d'une séance, peut donner procuration à un autre membre en transmettant un document écrit et signé, mentionnant le nom de son mandataire, à la DVEC, avant le début de la séance. Chaque membre peut être porteur de deux procurations maximums.

Chaque élu étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE pourra, en cas d'absence, donner procuration à un autre élu étudiant de son choix, sous réserve que ce dernier siéger au sein de la même instance centrale que lui. Malgré cette possibilité, seul l'étudiant désigné pour siéger en Commission FSDIE recevra une convocation pour cette commission.

3.5 Quorum

La commission siège et délibère valablement lorsqu'un quorum de 30 % des représentants élus de la commission est atteint, soit 5 membres parmi ces derniers.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de cinq jours après la date prévue pour la première réunion et peut valablement siéger sur le même ordre du jour sans qu'il soit imposé de quorum de présence.

Article 4 – Procédure de dépôt des demandes

Avant le dépôt d'une demande, les porteurs de projets doivent se rapprocher de leur bureau de la vie étudiante (BVE) de campus pour l'accompagnement au montage du projet.

La demande de subvention doit être établie de manière dactylographiée, en utilisant le formulaire téléchargeable sur le site internet de l'université.

Tout dossier de demande devra obligatoirement faire l'objet d'une vérification des pièces entre le porteur de projet et le BVE concerné. Il devra être envoyé par voie électronique auprès du BVE concerné (adresse électronique consultable sur le site Internet de l'Université) avant la date limite de dépôt des dossiers, sous peine d'irrecevabilité.

Article 5 – Critères d'examen des projets

Les projets ont pour objectif le développement d'une initiative étudiante à caractère bénévole, notamment dans un ou plusieurs de ces domaines : culturel, sportif, social, de la santé et du handicap, éducatif, citoyen, environnemental, humanitaire ainsi que dans l'animation des campus. Ils peuvent également concerner la formation des étudiants dans les divers domaines de la représentation étudiante et de la vie associative.

5.1 – Critères de recevabilité

Tout projet doit être présenté par un étudiant régulièrement inscrit à Aix-Marseille Université ou par une association étudiante dûment déclarée auprès des services de la Préfecture et signataire de la Charte des associations étudiantes d'AMU.

Préalablement à l'examen en commission, et dans le cas d'une manifestation nécessitant la mise à disposition de locaux, le projet doit avoir obtenu les avis favorables des services universitaires compétents dans la mise à disposition du domaine public au regard de la manifestation prévue.

5.2 – Critères prioritaires

La Commission financera en priorité les projets qui :

1. répondent aux aspirations de l'université en matière d'éco-responsabilité, de lutte contre les discriminations et de prévention des violences de tout type ;
2. contribuent à l'animation des campus et au développement de la vie sociale et culturelle et sportive étudiante conformément à l'article 5 du présent règlement ;
3. touchent le plus grand nombre d'étudiants ;
4. contribuent à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de l'université ;
5. comprennent des sources de financement diversifiées.

Les projets devront favoriser la gratuité pour les étudiants.

Si la demande est présentée par un porteur de projet individuel, une attention particulière sera portée à l'impact du projet envers la communauté étudiante.

5.3 – Critères de refus

La Commission ne pourra en aucun cas financer un projet si :

- la date de la manifestation est antérieure à la date de la Commission (sauf si une commission a dû être décalée pour cas de force majeure),
- le projet est pris en compte dans des travaux d'enseignement ou de recherche faisant l'objet d'une évaluation pédagogique, d'une bonification ou ouvrant droit à des crédits ECTS,
- le projet prévoit la rémunération d'enseignants ou de personnels de l'université, à l'exception faite du personnel d'astreinte technique ou logistique,
- le projet a un caractère prosélyte (religieux ou politique) ou incitant à la haine,
- le projet porte sur le financement du fonctionnement des associations étudiantes,
- la demande porte uniquement sur le financement d'un séjour d'études, d'un voyage, d'une soirée ou de galas organisés en dehors du contexte universitaire,

- le porteur de projet n'a pas rendu le bilan moral et financier d'une précédente action ou n'a pas restitué les fonds d'une précédente action demandée au titre des articles 6 et 7,
- la demande concerne l'équipement d'associations étudiantes non hébergées à l'Université.

Les exclusions précitées ne sont pas cumulatives.

Dans le cas où le projet présenté rétribue un intervenant, cette rétribution ne pourra être supérieure à un montant équivalent au taux de rémunération horaire pour les travaux dirigés, fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission pourra suggérer aux porteurs de la demande de subvention certaines améliorations et décider de surseoir à statuer. Le dossier sera alors réexaminé lors d'une Commission ultérieure.

Article 6 – Obligations liées au financement des projets

Les bénéficiaires d'une subvention s'engagent à :

- Réaliser un projet conforme à la présentation qui en a été faite devant la commission,
- Faire apparaître le logo de l'Université de la CVEC (« financé par la CVEC ») sur l'ensemble de leurs supports de communication,
- Faire parvenir au Bureau de la vie étudiante de campus, pour validation, le bon à tirer (B.A.T.) de tous les supports de communication,
- Faire parvenir une invitation au BVE de campus,
- Prévenir le BVE de campus de toute modification du projet, notamment en matière financière,
- Faire parvenir au Bureau de la vie étudiante un rapport moral et financier dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 7 – Modalités financières

- **Dans le cadre du financement de projets portés par les associations :**

Le versement de la totalité de la subvention accordée interviendra après décision définitive d'attribution par la commission formation et vie universitaire.

La non-transmission du bilan moral et financier dans les délais précisés dans l'article 6 entraînera le recouvrement de la totalité de la subvention accordée, après que l'association a été infructueusement mise en demeure de produire le bilan moral et financier.

Si le bilan révèle que l'aide attribuée n'a pas été totalement consommée lors de l'évènement, l'association devra restituer les fonds non utilisés.

Par ailleurs, il est rappelé que le matériel acquis avec la subvention du FSDIE reste la propriété de l'université, à des fins de mutualisation.

La Direction en charge de la vie étudiante présentera au moins une fois par an un bilan des projets financés par le FSDIE devant la CFVU.